



Honoraires d'intervention

Conformément à l'article L. 519-6 du **Code Monétaire et Financier**, il est interdit à toute personne physique ou morale qui apporte son concours, à quelque titre que ce soit et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt d'argent, de percevoir une somme représentative de provision, de commissions, de frais de recherche, de démarches, de constitution de dossier ou d'entremise quelconque, avant le versement effectif des fonds prêtés.

Il lui est également interdit, avant la remise des fonds et de la copie de l'acte, de présenter à l'acceptation de l'emprunteur, des lettres de change, ou de lui faire souscrire des billets à ordre, en recouvrement des frais d'entremise ou des commissions mentionnées à l'alinéa précédent.

L'intermédiaire est susceptible de recevoir également une rémunération de l'établissement prêteur, sous certaines conditions, et sans que celle-ci ne puisse influencer sur la qualité de ses propositions. Son montant est déterminé en fonction notamment de la nature du crédit, du volume et de la qualité de la production réalisée. Cette rémunération varie entre 1 et 4 % du montant du financement. La commission versée par l'établissement de crédit rémunère les coûts de distribution supportés par l'intermédiaire, et est sans influence sur la qualité de ses propositions.

Les modalités ou le niveau de la rémunération perçue par l'intermédiaire au titre de son activité d'intermédiation et la manière dont l'intermédiaire rémunère son personnel ne vont pas à l'encontre de son obligation d'agir au mieux des intérêts des clients ou influencer la qualité de ses prestations de service.

Aucun versement, de quelque nature que ce soit, ne peut être exigé d'un particulier, et avant l'obtention d'un ou plusieurs prêts d'argent.

Prêts bancaires

| Type de prêt | Pourcentage | Montant minimum |
|--|-----------------------------|-----------------|
| Prêt immobilier au particulier et au professionnel | 1 à 3 % du montant emprunté | 900€ |
| Rachat / Renégociation de prêt | 1 à 2 % du montant emprunté | 600€ |
| Regroupement de crédits | Jusqu'à 8 % | 900€ |
| Réméré | Jusqu'à 4 % | 900€ |

Tarification en vigueur au 01/01/2024, susceptible d'évolution.

Conseils en assurances

Montant

Jusqu'à 500€ par assuré

Tarification en vigueur au 01/01/2024, susceptible d'évolution.



ALSACE CONSEIL COURTAGE SAS, société par actions simplifiée au capital de 1 000,00 € - **RCS STRASBOURG N° 843396466** - **Siège social : 8 avenue de la Marseillaise - 67000 STRASBOURG - RC PRO (assurance responsabilité civile professionnelle) N°WCRCIOAP60840**, +Simple - 2 rue Grignan, 13001 Marseille. Courtier inscrit à l'**ORIAS** sous le numéro **18008247** en qualité de *courtier en opérations de banque et de services paiement (COBSP)* et *courtier d'assurance ou de réassurance (COA)*. Le fichier des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement est consultable sur le site de l'**ORIAS**, www.orias.fr. Liste de nos **partenaires** sur www.accourtage.com/partenaires. Ces sociétés soumises au contrôle de l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution** - 4, Place de Budapest CS 92459 PARIS Cedex 9 - www.acpr.banque-france.fr
Service Réclamations : 8 avenue de la Marseillaise, 67000 STRASBOURG - reclamation@accourtage.com